

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 28 juin 2008

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 35 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Francis ALLOUCH - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Vincent BURRONI - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Vincent COULOMB - Eric DIARD - André ESSAYAN - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Francis GIRAUD - Michel ILLAC - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Patrick MAGRO - Christophe MASSE - Patrick MENNUCCI - André MOLINO - Bernard MOREL - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Roland POVINELLI - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Myriam SALAH-EDDINE - Philippe SAN MARCO - Pierre SEMERIVA - Jean-Louis TIXIER - Claude VALLETTE - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Chistian AMIRATY représenté par François-Noël BERNARDI - Patrick BORE représenté par Martine MATTEI - Eric LE DISSES représenté par Jean-Pierre BERTRAND.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Patricia COLIN - François FRANCESCHI - Danielle MILON - Jean VIARD.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

AGER 036-403/08/BC

■ Constitution à titre onéreux d'une servitude de passage en tréfonds pour une canalisation d'eau potable sur la propriété de la SCI Markeju située 4 rue Ampère à Roquefort-la-Bédoule
DUFHOP 08/1232/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Conformément aux compétences en matière d'eau et d'assainissement qui lui sont dévolues en vertu de l'article L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a réalisé, en tréfonds de la parcelle cadastrée section AX n°34 propriété de la SCI Markeju, une canalisation d'adduction d'eau potable destinée à l'alimentation d'un poteau incendie pour la défense du parc d'activités de la Plaine du Caire à Roquefort-la-Bédoule.

Aussi, il est nécessaire que Marseille Provence Métropole régularise la servitude de passage en tréfonds ainsi constituée au droit de la propriété de la SCI Markeju, et indemnise la dite société à hauteur de la somme de 2000 € (deux mille euros) conformément à l'avis de France Domaine.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le code de l'Urbanisme ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération 004- 314/08/CC du 31 mai 2008 portant délégation du Conseil de Communauté au Président et au Bureau.
- L'avis de France Domaine n°2007-18V 1627 en date du 4 octobre 2007 ;

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la constitution d'une servitude de passage en tréfonds de la parcelle cadastrée section AX n°34 pour une canalisation d'eau potable permettra de régulariser cette situation foncière par réitération par acte authentique.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé le protocole foncier par lequel Monsieur Marc VANSCHAMELHOUT, gérant de la SCI Markeju, consent au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte, sur la parcelle cadastrée section AX n°34 située 4 rue Ampère dans la Zone Industrielle la Plaine du Caire à Roquefort-la-Bédoule, la constitution d'une servitude de passage en tréfonds portant sur une bande de terrain de 201 m² environ moyennant la somme de 2000 € (deux mille euros).

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant est autorisé à signer le protocole susvisé et tout document inhérent à l'établissement de l'acte authentique.

Article 3 :

Les crédits nécessaires et tous les frais inhérents à l'établissement de l'acte authentique seront imputés au budget de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole – Opération 2008/00145 – Nature 2111 – Fonction 824 – Sous Politique C130.

La Présidente Déléguée de la Commission
Une Agglomération Eco-Responsable

Martine VASSAL

Le Vice-Président Délégué
à l'Eau et à l'Assainissement

Antoine ROUZAUD

Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI